

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 31/03/23
Date d'affichage 31/03/23
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 21

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 7 avril à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph
M. NOCART Eddy
Mme GRIMARD Eliane
M. MARCAUD Hugues
Mme LAFARGE Audrey
M. DEBOST Anthony

M. LABONNE Gérard
Mme MOUBAMBA Stéphanie
Mme METENIER Patricia
Mme VERNIS Cécile
M. LEBON Thierry

Mme GUERRY Laure
M. CORRE Patrice
Mme BRUYERE Mireille
Mme FERNANDEZ Maryline
M. BAUDON Julien

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DESFEMMES Didier a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme COULON Sylvie a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
M. CONIL Gaël a donné pouvoir à Mme MOUBAMBA Stéphanie
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. NOCART Eddy
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :

M. RENÉ David M. DIFALLAH Azdine

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 16 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MOUBAMBA Stéphanie est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

8- Amortissement des immobilisations

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Vu l'article L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités ;

Vu l'article R.2321-1 du même code concernant les dotations aux amortissements ;

Considérant que la commune de Saint-Yorre (qui compte moins de 3500 habitants) n'est pas tenue d'amortir les immobilisations corporelles, inscrites à l'actif du bilan de son budget principal, mais qu'elle est en revanche réglementairement tenue de le faire pour les immobilisations incorporelles et les subventions d'investissement, qu'elle verse à des tiers. Ainsi en est-il :

- des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme (compte 202)
- des subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041)
- des subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé (compte 2042)
- des subventions d'équipement en nature (compte 2044)
- des concessions et droits similaires (compte 2051)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Comme le prévoit la réglementation, il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT.

<i>Catégorie d'immobilisation</i>	<i>Article comptable</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	202	1 an
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	2041	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	2042	5 ans
Subventions d'équipement en nature	2044	5 ans
Concessions et droits similaires	2051	1 an

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les durées d'amortissements des immobilisations, telles que présentées ci-dessus.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 13 avril 2023,

Le Maire,



Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,



Stéphanie MOUBAMBA

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2023

Application agréée E. lespace.com